



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-164

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-07-010 - Arrêté demande de transfert (2 pages)	Page 7
84-2020-12-08-005 - Arrêté n° 2020-17-0472 portant refus de modification de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 9
84-2020-11-13-008 - Arrêté n° 2020-19-0268 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS du Lycée J.M. Jacquard – Oullins Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 11
84-2020-12-08-011 - Arrêté n°2020-18-1815 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (2 pages)	Page 13
84-2020-11-10-014 - Arrêté n°2020-19-0256 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS du CH du Forez Montbrison – Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 15
84-2020-11-10-015 - Arrêté n°2020-19-0257 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AURILLAC - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 17
84-2020-11-12-008 - Arrêté n°2020-19-0259 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Argentière - Aveize - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 19
84-2020-11-12-009 - Arrêté n°2020-19-0260 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, Ecole Rockefeller, Lyon - Promotion 2020 - 2021 (2 pages)	Page 21
84-2020-11-12-010 - Arrêté n°2020-19-0261 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond – Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 23
84-2020-11-12-011 - Arrêté n°2020-19-0262 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 25
84-2020-11-12-012 - Arrêté n°2020-19-0263 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez Montbrison - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 27
84-2020-11-12-013 - Arrêté n°2020-19-0264 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ambert - Promotion 2020 (2 pages)	Page 29
84-2020-11-10-017 - Arrêté n°2020-19-0265 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers - Promotion 2020 (2 pages)	Page 31
84-2020-11-12-014 - Arrêté n°2020-19-0266 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers - Promotion 2020 (2 pages)	Page 33

84-2020-11-12-015 - Arrêté n°2020-19-0267 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – LYON -Années scolaires 2019-2021 et 2020-2022. (3 pages)	Page 35
84-2020-11-13-009 - Arrêté n°2020-19-0269 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G.DEPLANTE - RUMILLY- Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 38
84-2020-12-08-009 - Arrêtés n° 2020-18-1811 à 2020-18-1814 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (12 pages)	Page 40
84-2020-12-08-010 - Arrêtés n° 2020-18-1816 à 2020-18-1817 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019. (6 pages)	Page 52
84-2020-11-27-024 - décision 2020-12-0168 portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IME arthur lavy (3 pages)	Page 58
84-2020-11-30-061 - Décision tarifaire conjointe modificative 2020-07-0139-3155 cpom APS (4 pages)	Page 61
84-2020-11-30-062 - Décision tarifaire conjointe modificative 2020-07-3157-0140 cpom Ligue (5 pages)	Page 65
84-2020-12-01-014 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0141-3165 FAM PILAT (2 pages)	Page 70
84-2020-12-01-015 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0142-3170 DGC PleinVent cpomDeuxCollines (3 pages)	Page 72
84-2020-12-01-016 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0143-3171 CPOM Prisme21Loire (3 pages)	Page 75
84-2020-12-01-017 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0144-3178 CPOM Mutualité PH (4 pages)	Page 78
84-2020-12-01-018 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0145-3221 AREPSHA ueros (3 pages)	Page 82
84-2020-12-01-019 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0146-3225 AREPSHA SAMSAH soins Autonomia (2 pages)	Page 85
84-2020-12-01-020 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0165-3233 CPOM RosierBlanc (3 pages)	Page 87
84-2020-12-01-021 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0189-3335 MAS 4Vents (3 pages)	Page 90
84-2020-12-01-022 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0190-3336 CREPSE (3 pages)	Page 93
84-2020-12-01-023 - Décision tarifaire modificative 2020-07-0192-3362 CPOMchantespoir (4 pages)	Page 96
84-2020-12-10-001 - DECISION TARIFAIRE N°3429 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE L'IME LE CLOS DE SESAME – 690031315. (2 pages)	Page 100
84-2020-11-10-016 - Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AURILLAC - Promotion 2020-2021 (2 pages)	Page 102
84-2020-12-03-015 - HÔPITAL PRIVE du Pays de Savoie _arrêté modificatif (4 pages)	Page 104

84-2020-12-03-014 - Infirmierie Protestante _arrêté modificatif (6 pages)	Page 108
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-12-09-001 - 2020-280_ Arrêté CROCT ARA (5 pages)	Page 114
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2020-11-17-380 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer vers l'avenir géré par l'association Foyer vers l'avenir (4 pages)	Page 119
84-2020-11-17-378 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "notre abri" géré par l'association Phare en roannais (4 pages)	Page 123
84-2020-11-17-385 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2choselune géré par l'association 2choselune (4 pages)	Page 127
84-2020-11-17-384 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS géré par l'association ACARS (4 pages)	Page 131
84-2020-11-17-394 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALFA3A CHRS ACCUEIL géré par l'association ALFA3A (4 pages)	Page 135
84-2020-11-17-386 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA géré par la fondation Georges Boissel (4 pages)	Page 139
84-2020-11-17-382 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF géré par l'association ANEF (4 pages)	Page 143
84-2020-11-17-387 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI géré par l'association AJHIRALP (4 pages)	Page 147
84-2020-11-09-021 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Aries géré par Aries (5 pages)	Page 151
84-2020-11-17-383 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de nuit géré par l'association Asile de nuit (4 pages)	Page 156
84-2020-11-17-388 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'accueil Intercommunal (CAI) géré par le CCAS de Grenoble (4 pages)	Page 160
84-2020-11-17-376 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo (4 pages)	Page 164
84-2020-11-17-389 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze géré par le CCAS de Grenoble (4 pages)	Page 168

84-2020-11-17-390 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grenoble France horizon géré par l'association France horizon (4 pages)	Page 172
84-2020-11-09-026 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Haute Savoie Croix Rouge géré par Croix Rouge (4 pages)	Page 176
84-2020-11-17-395 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'APPART géré par l'association ALTHEA (4 pages)	Page 180
84-2020-11-17-398 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu géré par l'association L'oiseau Bleu (4 pages)	Page 184
84-2020-11-17-391 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte géré par l'association AJHIRALP (4 pages)	Page 188
84-2020-11-17-392 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Relève géré par l'association La Relève (4 pages)	Page 192
84-2020-11-17-393 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie géré par l'association les ateliers de l'autonomie (ADLA) (4 pages)	Page 196
84-2020-11-09-023 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse géré par GAIA (5 pages)	Page 200
84-2020-11-17-396 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE COTENTIN géré par l'association AJHIRALP (4 pages)	Page 205
84-2020-11-17-397 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le relais Ozanam géré par l'association le Relais Ozanam (4 pages)	Page 209
84-2020-11-09-024 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles géré par Les Bartavelles (4 pages)	Page 213
84-2020-11-09-025 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohème géré par GAIA (4 pages)	Page 217
84-2020-11-17-399 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38 géré par l'association ALTHEA (4 pages)	Page 221
84-2020-11-17-400 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI géré par l'association ODTI (4 pages)	Page 225

84-2020-11-17-402 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM géré par l'association OZANAM (4 pages)	Page 229
84-2020-11-17-377 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaitre géré par l'association Renaitre (4 pages)	Page 233
84-2020-11-09-022 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint François d'Assise géré par GAIA (4 pages)	Page 237
84-2020-11-17-403 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solid'action géré par l'association Solid'action (4 pages)	Page 241
84-2020-11-17-401 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité femmes Milena géré par la fondation Georges Boissel (4 pages)	Page 245
84-2020-11-17-379 - Arrêté relatif à la fixation de la dotation globale de financement pour 2020 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS violences conjugales géré par l'association SOS violences conjugales 42 (4 pages)	Page 249
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-12-04-010 - Arrêté préfectoral n° 2020-276 du 4 décembre 2020 modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand. (5 pages)	Page 253

Arrêté n°2020-17-0501

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SA ORKYN pour le site de VALENCE 26000

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (BPDDOUM) ;

Vu l'article L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil - 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Considérant la demande, enregistrée le 12 mars 2019 par l'ARS, d'autorisation de transférer sur la même commune de VALENCE 26000 les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site implanté 389 Avenue de Chabeuil vers des nouveaux locaux sis 45 Avenue de Marseille, adressée par la SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) représentée par Monsieur Philippe GUEROUX, directeur régional "ORKYN Sud-Est" ;

Considérant l'arrêté n° 2019-05-0038 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SA ORKYN sur le site de Valence sis 45 avenue de Marseille ;

Considérant la demande formulée par courrier électronique le 11 décembre 2019 par la société SA ORKYN de retirer l'arrêté n° 2019-05-0038 compte-tenu de l'abandon du projet de transfert des activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical vers les locaux sis 45 avenue de Marseille à VALENCE 26000 en raison de malfaçons constatées dans les locaux projetés ;

Considérant la nouvelle demande en date du 28 août 2020, enregistrée le 14 septembre 2020 par l'ARS, d'autorisation de transférer sur la même commune de VALENCE 26000 les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site implanté 389 Avenue de Chabeuil vers des nouveaux locaux sis 95B avenue de Marseille, adressée par la SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN) représentée par Monsieur Philippe GUEROUX, directeur du Développement Orkyn Sud ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens en date du 01 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement, au vu des éléments du dossier transmis et complétés par courriel du 26 novembre 2020 sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : La SA PHARMA-DOM (nom commercial ORKYN), dont le siège social est fixé 28 Rue d'Arcueil à 94250 GENTILLY, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (hormis l'oxygène liquide selon les éléments du dossier), sur le site implanté 95B Avenue de Marseille - 26000 VALENCE.

Il n'existe pas de site de stockage annexe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 02-1054, en date du 25/02/2002, autorisant le site de la SA PHARMA-DOM (ORKYN) implanté 389 Avenue de Chabeuil à 26000 VALENCE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical est abrogé à compter de la date de fonctionnement de l'activité dans les nouveaux locaux ;

Article 3 : L'arrêté n° 2019-05-0038 du 4 juin 2019 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SA ORKYN sur le site sis 45 Avenue de Marseille à 26000 VALENCE est retiré ;

Article 4 : L'aire géographique desservie à partir de ce site comprend les départements suivants :

- pour la région Auvergne-Rhône-Alpes : la totalité des départements de l'Ardèche (07) et de la Drôme (26), une partie du département de l'Isère (38), selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation,
- pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur : une partie du département du Vaucluse (84) selon les modalités déclarées dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Le rayon d'intervention à partir du site ne doit pas excéder trois heures de route.

Article 6 : Le temps minimal de **présence hebdomadaire** du pharmacien responsable sur le site est au minimum de 0,25 ETP. Il est augmenté, selon les dispositions des BPDDOUM, en fonction du nombre de patients approvisionnés en oxygène à usage médical.

Article 7 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Article 8 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet ;

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie et Biologie,
Catherine PERROT

Arrêté n° 2020-17-0472

Portant refus de modification de l'aire géographique d'intervention de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par le CH Ardèche Méridionale 14 avenue de Bellande - BP 50146 - 07205 AUBENAS Cedex en vue d'obtenir la modification de l'aire géographique d'intervention de son activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020,

entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 4 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle propose d'améliorer le maillage territorial de l'offre, en permettant que l'aire géographique d'intervention de l'autorisation d'activité de soins d'HAD du CH Ardèche Méridionale vienne couvrir des communes situées sur le territoire ardéchois actuellement non couvertes par l'aire géographique d'intervention d'une HAD, améliorant ainsi l'accessibilité aux soins ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 prévoit comme objectif d'« Améliorer l'accessibilité aux soins, s'appuyer sur les coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés » ;

Considérant que si la demande présentée fait état d'une concertation préalable au dépôt du dossier entre les différents acteurs de l'hospitalisation à domicile du territoire, aucun élément suffisamment étayé relatif à la formalisation de cette concertation ou de partenariats ne permet de s'assurer des coopérations engagées ;

Considérant dès lors que, en l'état, la demande n'est pas compatible avec l'objectif susmentionné du schéma régional de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, au CH Ardèche Méridionale, sur le site du CH d'Aubenas est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 DEC. 2020

Le Directeur Général

De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2020-19-0268

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS du Lycée J.M. Jacquard – Oullins - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – IFAS du Lycée J.M. Jacquard – Oullins - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme BUSSELOT Anne, Directrice de l'IFAS du lycée J.M. Jacquard

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. VILLON, Jean-Pierre, Proviseur Lycée J.M. Jacquard, titulaire

Mme DEROUSSIN, Barbara, Gestionnaire intendante lycée J.M. Jacquard, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme DUMAS, Laetitia, IDE PLP STMS, titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

SERIS, Tony, ASD, CH de fleuryriat, Bourg en Bresse, titulaire

FABRE, Angelika, ASD, EHPAD CLAUDE BERNARD, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

REYNARD Célia, cc, titulaire

DROGAT Clara, cc, titulaire

SUPPLÉANTS

D'ALESSANDRO Fiona, cp, suppléante

ROUDIL Clélia, cp, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2020

Arrêté n° 2020-18-1815

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)

N°FINESS : 690041124

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0557 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : | 28 808€ |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : | 50 042€ |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | 78 850€ |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000724**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : 690041124**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-19-0256

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - IFAS du CH du Forez Montbrison – Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez Montbrison – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire

Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame EUGÈNE Nathalie, Directrice des Soins de l'Institut titulaire

Madame PELLETIER Joëlle, Cadre de Santé Formateur, IFAS CH du Forez suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur HUYNH Paul, Directeur Adjoint CH du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, titulaire

Madame CHEDECAL Sylvie, Directrice Adjointe CH du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame BERGER Sylvie, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, titulaire pour les AS cursus complet
Madame JACQUEMOND Hélène, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, titulaire pour les AS cursus passerelle

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame ROCHE Estelle, Aide-Soignante Chirurgie – Centre Hospitalier du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – 42605 MONTBRISON Cedex - titulaire
Madame GLASSER Fabienne, Aide-Soignante UVA EHPAD – Centre Hospitalier du Forez – 22 Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON – suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame SURDON Epouse JAILLET Marie-Noëlle, titulaire
Madame PORTE Clarisse, titulaire

SUPPLÉANTS

Madame BEAL Floriane, suppléant
Madame BRUNON Laëtitia, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame GIRAUDET-SIMONIN Nathalie, Coordonnateur Général des Soins du CH du Forez, 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, titulaire
Madame BONNEFOY Annick, Cadre de Santé Supérieur Centre Hospitalier du Forez – Site de Montbrison – Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0257

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AURILLAC - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – AURILLAC – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

**Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme Marie-Christine MALBERT, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. Pascal TARRISSON, Directeur, Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, titulaire
Mme Fabienne LAUZE, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme Catherine LAVEST, formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Aurillac, titulaire
Mme Lucile BONNEFOY, formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Aurillac, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme Sophie COMBRET, aide-soignante, « Médecine Interne », Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, titulaire

Mme Isabelle NGE, aide-soignante, « Médecine Polyvalente », Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Mme Evelyne AURIACOMBE, titulaire

M. Hugo COMBIER, titulaire

SUPPLÉANTS

M. Amaury CELLE, suppléant

Mme Laura GIRE, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

M. Marc ANTONELLO, titulaire

Mme Elisabeth RAINVILLE, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0259

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – L'Argentière - Aveize - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants L'Argentière à Aveize – Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

MONOD Jean-François, titulaire

JOURDE Ravia, Directrice Pédagogique, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JEANGORGES Yves, Directeur Territorial FPV, titulaire

PAILLER Lydie-Charlotte, Chargée de mission FPV suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

BAROU Magali, titulaire

LACARELLE Carole, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

STUMPP Audrey, Aide-Soignante CMA Aveize, titulaire

GRENOBLOIS Sandrine, Aide-Soignante CMA Aveize, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

MASSIA Elodie,

LOUIS Emilie,

SUPPLÉANTES

RATON Olivier,

BARBIER Elisabeth,

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0260

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, Ecole Rockefeller, Lyon - Promotion 2020 - 2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, Ecole Rockefeller, Lyon - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du Service "Offre ambulatoire Premier recours" à la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

WULLSCHLEGER Valérie
Directrice de l'IFAP Rockefeller

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BOURDIN Patrick, Directeur Général,
Ecole Rockefeller, titulaire
VAHRAMIAN Karine, Directrice de l'IFSI Rockefeller,
Ecole Rockefeller, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

BIENVENU Isabelle, Puéricultrice Formatrice,
Ecole Rockefeller, titulaire
RENEVIER Muriel, Puéricultrice Formatrice,
Ecole Rockefeller, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

MAURIS Claire, Auxiliaire de Puériculture, Crèche municipale Belfort -Lyon 4
VANDROZ Véronique Auxiliaire de Puériculture Hospitalière, HFME - Bron

SUPPLÉANTS

CORBET Sylvie - Auxiliaire de Puériculture hospitalière HFME – Service Néonatalogie
BILLAUDAZ Anne – Auxiliaire de Puériculture Maison Du Rhône de Saint Fons

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

CHATELET Samantha (IFAP LYON- Promotion BLEUE)
LONGO Sophie (IFAP LYON- Promotion VERTE)

SUPPLÉANTS

BERSET Noémie (IFAP LYON- Promotion VERTE)
SOTTY Benjamin (IFAP LYON- Promotion BLEUE)

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0261

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond – Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Hôpital du Gier, Saint-Chamond – Promotion 2020-2021 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

M. ZANONE Thierry, titulaire
Mme ARNAUD Béatrice, suppléant

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Mme DESSERTAINE Gaëlle, Directrice, L'Hôpital du Gier, St Chamond, titulaire
M. COUTRON Cédric, Directeur des Affaires Générales, L'Hôpital du Gier, St Chamond, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme SUZAT Corinne, Cadre de santé Formateur, IFAS St Chamond, titulaire
Mme MATASSONI Marie-Hélène, Cadre de santé Formateur, IFAS St Chamond, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme FAURE Andrée, aide-soignante, L'Hôpital du Gier, titulaire
Mme CHABANEL Marion, aide-soignante, L'Hôpital du Gier, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

ARNAUD Vanessa, titulaire

DESMIERS Olivia, titulaire

SUPPLÉANTS

AOUINE Ikrami, suppléant

LEROY Benjamin, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**Mme BERTHET Brigitte, coordonnateur des soins de
l'Hôpital du Gier, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0262

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence – Montélimar – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, Cheffe du pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, titulaire

Mme Christelle DANNEEL, gestionnaire au pôle interdépartemental de l'offre de soins Drôme-Ardèche, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

M. CHARRE Philippe, Directeur IFSI/IFAS

Un représentant de l'organisme gestionnaire

M. COHEN Michel, Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence - Montélimar, titulaire

Mme Anne-Sophie GONZALVEZ, Directrice adjointe, direction des ressources humaines du Groupement Hospitalier Portes de Provence - Montélimar, suppléante

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire

Mme GAUBERT Nadine, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, Suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Mme VERNIMONT Anne-Marie Aide-Soignante, USLD Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, titulaire

Madame CONTASSOT-VIVIER Candélaria, Aide-Soignante Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

M. NICOT Raphaël

Mme ROSTINGT Andrée

SUPPLÉANTS

Mme POTTIER Mélodie

Mme MELZANI Iris

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

M. VOLLE Guillaume, Directeur des soins, Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar, Titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2020-19-0263

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez Montbrison - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0256 du 10 novembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez Montbrison – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez Montbrison – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation Départementale de la Loire, titulaire
Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Monsieur HUYHN Paul, Directeur Adjoint CH du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, Titulaire
Madame CHEDECAL Sylvie, Directrice Adjointe CH du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, Suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame BERGER Sylvie, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, Titulaire
Madame JACQUEMOND Hélène, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame BESSON Estelle, Aide-Soignante Chirurgie – Centre Hospitalier du Forez – 10 Avenue des Monts du soir – 42600 MONTBRISON – titulaire
Madame GLASSER Fabienne, Aide-Soignante UVA EHPAD – Centre Hospitalier du Forez – 22 Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON – suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Madame SURDON Marie-Noëlle Epouse JAILLET, titulaire
Madame BEAL Floriane, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0264

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ambert - Promotion 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier d'Ambert – Promotion 2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Madame MAZELLIER Catherine, Directrice de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Monsieur RETORD Sébastien, DRH et affaires médicales du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléant.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame PIREYRE Sandra, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Madame DONJON Sylviane, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame CHERVET Sandrine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

GARRAUD, Véronique, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame MAUREY Amélia, élève Aide-Soignante, Titulaire.

Madame REYNAUD Justine, élève Aide-Soignante, Titulaire.

SUPPLÉANTS

Madame BOULICAUT Christelle, élève Aide-Soignante, Suppléante.

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame ARSAC Sylvie, Coordination générale des soins au Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Article 2 :

L'arrêté n°2020-19-0040 du 14 février 2020 fixant la composition du Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier d'Ambert – Promotion 2020 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0265

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers - Promotion 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers– Promotion 2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme MAZELLIER Catherine, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Monsieur RETORD Sébastien, DRH et affaires médicales du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléant.

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

Madame PIREYRE Sandra, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Madame DONJON Sylviane, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

Madame CHERVET Sandrine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

GARRAUD, Véronique, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

Madame MAUREY Amélia, élève Aide-Soignante, Titulaire.

Madame REYNAUD Justine, élève Aide-Soignante, Titulaire.

SUPPLÉANTS

Madame BOULICAUT Christelle, élève Aide-Soignante, Suppléante.

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Madame ARSAC Sylvie, Coordination générale des soins au Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire

Article 2 :

L'arrêté n°2020-19-0041 du 14 février 2020 fixant la composition du Conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Thiers – Promotion 2020 – est abrogé.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0266

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers - Promotion 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0265 du 10 novembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers – Promotion 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Thiers - Promotion 2020 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Marie-Laure PORTRAT, Adjointe au directeur de la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, titulaire

M. Bertrand COUDERT, Responsable du service offre de soins, premier recours et professionnels de santé à la Délégation départementale du Puy-de-Dôme, suppléant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Monsieur BEAUVAIS Patrice, Directeur du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Monsieur RETORD Sébastien, DRH et affaires médicales du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléant.

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame PIREYRE Sandra, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

Madame DONJON Sylviane, Formatrice permanente de l'IFAS du Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame CHERVET Sandrine, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Titulaire.

GARRAUD, Véronique, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Thiers, Suppléante.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

Madame REYNAUD Justine, élève Aide-Soignante, Titulaire.

Madame MAUREY Amélia, élève Aide-Soignante, Suppléante.

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0267

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – LYON
Années scolaires 2019-2021 et 2020-2022.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État Infirmier de Bloc Opérateur ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Infirmier de Bloc Opérateur – HCL à Lyon -
Années scolaires 2019-2021 et 2020-2022 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence régionale de santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

Mme Cécile BEHAGHEL, Responsable du Pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléante

1) Des membres de droit

- Le directeur de l'école
- Le conseiller scientifique de l'école

Madame Marie-Pierre GUILLAUME,

**Monsieur le Professeur Pierre BRETON, PH Chef de Service,
Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud
(Hospices Civils de Lyon), titulaire**

2) Des représentants de l'organisme gestionnaire

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant
- Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant

Madame JOSEPHINE Corinne,
DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon
(Hospices Civils de LYON), titulaire
Madame RENCUREL Jade,
DPAS – 162 avenue Lacassagne - 69003 Lyon
(Hospices Civils de LYON), suppléante

Madame MIRAVETE Véronique, Directrice des soins
Direction des Plateaux Médicotecniques
(Hospices Civils de LYON), titulaire

3) Des représentants des enseignants

- Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'État, enseignant permanent à l'école, élu par ses pairs

Monsieur le Professeur CAILLOT Jean-Louis,
Chirurgien retraité.
Enseignant à l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire
de Lyon (Hospices Civils de Lyon), titulaire
Monsieur le Docteur VISTE Anthony, Chirurgien,
Groupement Hospitalier Sud - CH Lyon Sud (Hospices
Civils de Lyon) suppléant

Site Lyon

Madame TOUSSAINT Catherine, Cadre infirmier de
bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau,
Ecole d'IBODE de Lyon (Hospices Civils de Lyon),
titulaire

Site Grenoble

Madame GILOTIN Marie-Pierre, Cadre infirmier de
bloc opératoire, diplômé d'Etat, IFPS-Antenne école
IBODE, CHU Grenoble Alpes, titulaire

Site Lyon et Site Grenoble

Madame AUCLAIR Alexandra, Cadre infirmier de bloc
opératoire, diplômé d'Etat, IFCS Clémenceau, Ecole
d'Infirmiers de Bloc Opératoire de Lyon (Hospices
Civils de Lyon), suppléant

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'État - recevant des élèves en stage, élu par ses pairs

Site Lyon

Madame LACHENAL Geneviève, Cadre supérieur de
santé, Groupement Hospitalier Est (Hospices Civils
de Lyon), titulaire

Madame DURAND Christine, Cadre infirmier de bloc
opératoire, diplômé d'Etat, Groupement Hospitalier
Nord (Hospices Civils de Lyon), suppléant

Site Grenoble

Madame RENEVIER Isabelle, Cadre infirmier de bloc opératoire, diplômé d'Etat, CHU Grenoble-Alpes, titulaire

Madame DARD-LEVIEUX Anne, Cadre supérieur de santé, CHU Grenoble-Alpes, suppléant

4) À titre consultatif

Le conseiller technique régional en soins infirmier ou le conseiller pédagogique dans les régions où il en existe

5) Des représentants des élèves

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs

Promotion 19-21

Site Lyon

Site Grenoble

TITULAIRES

JURY Manon

GIRAUD Marylou

SUPPLÉANTS

BLACHE Mickael

ARDOUIN Carine

Promotion 20-22

Site Lyon

Site Grenoble

TITULAIRES

BOURCIER Alexandre

GUERINAUD SCANNELLA Magali

SUPPLÉANTS

BETTONI Audrey

GAYTE Claire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

Arrêté n°2020-19-0269

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G.DEPLANTE - RUMILLY- Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier G.DEPLANTE- RUMILLY – Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

BOBÉE Pascale, Cadre de santé Formatrice, IFAS du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

ROBIN Véronique, Directrice du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, titulaire

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

ROUQUET Ségolène, Formatrice, IFAS du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, titulaire

CRUZ-GENIN Evelyne, Formatrice IFAS du Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

NAVET Virginie, Aide-soignante, Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, titulaire

FALCOZ Elodie, Aide-soignante, Centre Hospitalier Gabriel DEPLANTE, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

BOVE Margot, titulaire

PAPY Jimmy, titulaire

SUPPLÉANTS

TRIBEAU Laëtitia, suppléante

EVARD Marion, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

NICOLATS Frédéric, Directeur des soins CH G.DEPLANTE

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2020

Arrêté n° 2020-18-1811

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

N°FINESS : 380784801

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0553 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	56 773€
• Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :	72 357€
• Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	129 130€

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 314 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CREST SAINTE MARIE CREST
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELIMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 095 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE TEZIER
26 000 683 8	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE JEAN PROMPSAULT
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 080 420 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE ST-MARCELLIN
38 001 000 9	CSP GRENOBLE - CDS MOUNIER DE L'AGNELAS
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE L'AGNELAS
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Arrêté n° 2020-18-1812

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

N°FINESS : 420789968

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0554 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- | | |
|--|-----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : | 35 218€ |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : | -28 378€ |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | 6 840€ |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 078 680 8	ARTIC 42 AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42 078 752 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

Arrêté n° 2020-18-1813

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

N°FINESS : 630784742

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0555 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : | 62 520€ |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : | 8 600€ |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | 71 120€ |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

**ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AURASANTE CHAMALIERES**

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS

Arrêté n° 2020-18-1814

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

N°FINESS : 690780499

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0556 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	18 415€
• Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :	76 615€
• Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	95 030€

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

01 078 029 4	NEPHROCARE CH BELLEY
69 078 049 9	NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
69 003 151 3	NEPHROCARE RILLIEUX

Arrêté n° 2020-18-1816

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

N°FINESS : 690024773

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0558 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| • Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 : | 17 308€ |
| • Différentiel issu de la régularisation définitive MRC : | 65 512€ |
| • Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 : | 82 820€ |

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
CALYDIAL - IRIGNY

38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

Arrêté n° 2020-18-1817

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

N°FINESS : 690022009

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R.162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0559 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

• Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	86 370€
• Différentiel issu de la régularisation définitive MRC :	-54 670€
• Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	31 700€

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 décembre 2020

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

01 000 652 6	AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY
07 078 624 9	AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY
07 078 623 1	AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS
26 001 276 0	AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELMAR
26 001 041 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE
38 000 096 8	AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN
38 000 072 9	AURAL - ROUSSILLON
69 080 401 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69 079 928 3	AURAL UNITE DIALYSE CHASSIEU
69 000 471 8	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69 002 106 8	CENTRE DE SANTE AURAL LYON VILLON
69 002 200 9	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME
73 078 623 3	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73 000 092 4	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73 078 501 1	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN
74 078 964 9	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74 001 264 6	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74 078 982 1	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74 078 864 1	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74 001 088 9	AURAL UNITE DIALYSE THONON

Décision tarifaire n°2020-12-0168 et HAPI n°3227

Portant modification du prix de journée pour 2020 de l'IME Arthur Lavy

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 30/10/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) sise 95, RTE DES CONTAMINES, 74370, ARGONAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) ;

CONSIDERANT la décision tarifaire initiale n° 1376 en date du 30 juin 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY – 740783337 ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2020, pour l'année 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 590.77
	- dont CNR	16 344.34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 299 567.09
	- dont CNR	84 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	643 018.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 337 176.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 318 363.80
	- dont CNR	100 344.34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 813.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid19 de 84 000.00 € s'établit à 4 234 363.80 €.

Article 2 : Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE ARTHUR LAVY (740783337) est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- internat : 290.12 €
- semi-internat : 1 201.52 €

La base de calcul de la tarification 2020 de l'accueil temporaire est arrêtée à la somme de 421 556.39 €.

La fraction forfaitaire relative à l'accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 35 129.69 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF et dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2021,

Les prix de journée provisoires de l'IME Arthur Lavy seront de :

-Internat : 404.96 €

-Semi-internat : 374.14 €

Lesquels sont calculés sur la base reconductible 2020 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2020.

La dotation globale reconductible 2021 relative à l'accueil temporaire de l'IME Arthur Lavy est de 421 556.39 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 35 129.69 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 6 : Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE ARTHUR LAVY » (740000427) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy, le 27 novembre 2020

Par délégation, le Délégué Départemental

L'inspectrice du handicap,
Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°3155 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PREVENTION SOINS - 420788580

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-07-073-1224 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globalisée commune 2020 prévue au CPOM 'ASSOCIATION PREVENTION SOINS' - 420787129.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) dont le siège est situé 68, R MARENGO, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à 2 122 886.24€, dont :

45 352.50€ à titre non reconductible dont 42 630.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 080 256.24€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter de 01/01/2020 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 2 080 256.24 €
(dont 1 959 397.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	449 000.62	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	605 260.91	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	680 979.56	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	345 015.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 416.72	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	50 438.41	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	56 748.30	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	28 751.26	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 354.69€.
(dont 163 283.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 484 402.23€. Celle imputable au Département de 120 858.68€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 366.85€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 214.67€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)

420788598	484 402.23	120 858.68
-----------	------------	------------

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 121 268.79€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 2 121 268.79 €
(dont 2 000 184.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	448 618.12	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	605 423.20	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	723 134.82	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	344 092.65	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012270	0.00	0.00	37 384.84	0.00	0.00	0.00	0.00
420788598	0.00	0.00	0.00	50 451.93	0.00	0.00	0.00
420788606	0.00	0.00	0.00	60 261.24	0.00	0.00	0.00
420792467	0.00	0.00	28 674.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 176 772.40€ (dont 166 682.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 484 338.56€. Celle imputable au Département de 121 084.64€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 40 361.55€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 30 271.16€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420788598	484 338.56	121 084.64

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 novembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
La directrice départementale
de la Loire

Signée : Nadège GRATALOUP

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président

La Vice-Présidente déléguée
de l'exécutif

Signée : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°3157 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0072-1181 en date du 01/07/2020 portant fixation de la dotation globalisée commune 2020 prévue au CPOM 'Ligue Enseignement Loire' - 420787129.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT ETIENNE, est modifiée et est fixée à 4 750 793.46€, dont :

104 176.70€ à titre non reconductible dont 87 675.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 663 118.46€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 663 118.46 €

(dont 4 350 976.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	758 792.46	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	427 425.99	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 354 673.31	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	576 395.73	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	376 213.48	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	610 574.97	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	251 016.02	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	308 026.50	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	63 232.71	0.00	0.00	0.00

420782179	0.00	0.00	0.00	35 618.83	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	112 889.44	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	48 032.98	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 351.12	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	50 881.25	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 918.00	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 668.87	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 593.20€.

(dont 362 581.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 251 042.34€. Celle imputable au Département de 312 141.84€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 253.53€ (1/12).

&

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 035.46€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	461 296.58	115 099.15
420784779	301 096.78	75 116.70
420784787	488 648.98	121 925.99

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 646 616.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 4 646 616.76 €

(dont 4 334 474.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	754 341.07	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	424 540.86	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 350 130.57	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	575 495.73	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	375 583.48	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	609 629.97	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	250 566.02	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	306 329.06	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 861.76	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	35 378.41	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	112 510.88	0.00	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	47 957.98	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 298.62	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	50 802.50	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	20 880.50	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 527.42	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 387 218.06€ (dont 361 206.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 248 567.34€. Celle imputable au Département de 312 141.84€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 104 047.28€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 035.46€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	460 396.58	115 099.15
420784779	300 466.78	75 116.70
420784787	487 703.98	121 925.99

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30 novembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation
La directrice départementale
de la Loire

Signée : Nadège GRATALOUP

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président

La Vice-Présidente déléguée
de l'exécutif

Signée : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 3165 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBLA DE SOINS POUR 2020 DU
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2003 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0082-1344 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2020-07-0098-1711 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé ainsi à **1 051 703.76€** au titre de l'année 2020, dont 263 682.35€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 78 750.00€ s'établit à 972 953.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 079.48€.

Soit un forfait journalier de soins de 88.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 788 021.41€
douzième applicable s'élevant à 65 668.45€
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.97€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3170 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-07-0067-1097 en date du 01/07/2020 fixant pour 2020 la dotation globalisée commune - CPOM Plein Vent Surdité géré par l'association les Deux Collines - 420000374.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT ETIENNE, a été fixée à **4 055 316.37€**, dont :

- 178 905.00€ à titre non reconductible dont 95 940.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 959 376.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 959 376.37 €
(dont 3 959 376.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 262 339.09	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	697 037.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	345.22	230.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 329 948.03€.
(dont 329 948.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 876 411.37€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 876 411.37 €
(dont 3 876 411.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 180 589.09	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	695 822.28	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	336.57	224.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 323 034.28€ (dont 323 034.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1er décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3171 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS TRISOMIE 21 LOIRE - 420010159
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-07-0070-1148 en date du 01/07/2020 fixant pour 2020 la dotation globalisée commune relative au CPOM Prisme 21 Loire – Association PRISME 21 LOIRE - 420001166.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166) dont le siège est situé 10, RUE DE MONTEIL, 42000, SAINT ETIENNE, a été fixée à **1 470 242.06€**, dont :

- 12 497.50€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 470 242.06€ et se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter de 01/01/2020 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 470 242.06 €

(dont 1 470 242.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	421 291.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	1 048 950.08	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	35 107.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	87 412.51	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 520.18€.
(dont 122 520.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 512 744.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 512 744.56 €

(dont 1 512 744.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	420 144.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420785081	0.00	0.00	0.00	1 092 600.08	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	--------------	------	------	------

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420010159	0.00	35 012.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785081	0.00	0.00	0.00	91 050.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 062.05€ (dont 126 062.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Loire

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3178 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUT FR LOIRE HTE LOIRE PUY D DOME SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME TRANSVERSE - 420000093

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-07-0069-1147 en date du 01/07/2020 fixant la dotation globalisée commune relative au CPOM Mutualité – Association MUTUALITE - 420787061.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE LOIRE PUY D DOME SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, RUE ROBESPIERRE, 42012, SAINT ETIENNE, est modifiée et ainsi fixée à **4 395 683.46€**, dont :

546 958.62€ à titre non reconductible dont 225 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 170 683.46€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 170 683.46 €
(dont 4 170 683.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	869 452.09	0.00	0.00	0.00
420002586	1 335 153.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	564 929.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	640 852.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	760 296.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	330.84	0.00	0.00	0.00
420002586	82.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	71.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	69.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	173.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 347 556.95€.
(dont 347 556.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 848 724.84€. Elle est modifiée et se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 848 724.84 €

(dont 3 848 724.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	813 240.46	0.00	0.00	0.00
420002586	1 287 893.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	540 591.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	610 722.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	596 276.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	309.45	0.00	0.00	0.00
420002586	80.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	68.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	66.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	136.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 320 727.07€ (dont 320 727.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE LOIRE PUY DE DOME SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
La Directrice Départementale de la Loire

Signée : Nadège GRATALOU

DECISION TARIFAIRE N°3221 PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
L' UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0093-1550 en date du 21/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée UEROS - 420010191.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à **351 988.80€**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 203.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 967.59
	- dont CNR	4 694.52
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 668.00
	- dont CNR	225.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 838.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 988.80
	- dont CNR	4 919.52
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 850.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	357 838.80

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 384.00€ s'établit à 349 604.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 133.73€.

Le prix de journée est de 167.36€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 347 069.28€
(douzième applicable s'élevant à 28 922.44€)
 - prix de journée de reconduction : 166.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420010191).

Fait à Saint-Etienne

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N° 3225 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DU
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sise 32, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2020-07-0092-1549 en date du 21/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA – 420007809.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 252 833.66€ au titre de 2020, dont 28 106.12€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 246 833.66€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 569.47€.
- Soit un forfait journalier de soins de 18.02€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 224 727.54€
(douzième applicable s'élevant à 18 727.29€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 16.41€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3233 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n° 2020-07-0068-1142 en date du 01/07/2020 fixant la dotation globale commune 2020 relative au CPOM Association Le Rosier Blanc - 420000408.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) dont le siège est situé 4, PLACE DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT SAUVEUR EN RUE, est modifiée et est ainsi fixée à **4 314 814.66€**, dont :

410 654.85€ à titre non reconductible dont 131 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 183 564.66€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 183 564.66 €
(dont 4 183 564.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 148 225.58	35 339.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	217.93	175.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 630.39€.
(dont 348 630.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 904 159.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 904 159.81 €
(dont 3 904 159.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	3 871 180.90	32 978.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	203.37	164.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 325 346.65€
(dont 325 346.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3335 PORTANT MODIFICATION

DES PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143)

GEREE PAR L'ENTITEE JURIDIQUE « MAS LES QUATRE VENTS » - 420793465

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-07-1158 en date du 01/07/2020 portant fixation des prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS - 420793465 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées. Elles sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 043 582.16
	- dont CNR	45 645.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 218 583.23
	- dont CNR	441 832.87
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 035 403.82
	- dont CNR	129 385.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 297 569.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 619 929.21
	- dont CNR	616 863.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	677 640.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 164 250.00€ s'établit à 7 455 679.21€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est ainsi fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	402.81	268.54	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont modifiés. Ils sont fixés, à titre transitoire :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	230.98	153.98	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3336 PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR 2020 DU
CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, RUE AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0096-1652 en date du 31/07/2020 portant fixation des prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CREPSE - 420782583 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont modifiées. Elles sont ainsi autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 371.70
	- dont CNR	13 371.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 275 665.00
	- dont CNR	48 775.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	494 371.13
	- dont CNR	29 137.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 083 407.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 307.83
	- dont CNR	91 283.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 083 407.83

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 456.00€ s'établit à 2 991 851.83€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est ainsi fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	800.25	320.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont modifiés. Ils sont fixés, à titre transitoire :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.57	111.65	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137) et à l'établissement CREPSE (420782583).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3362 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHANTESPOIR
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/10/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2020-07-0078-1439 en date du 07/07/2020 fixant la dotation globale commune relative au CPOM Chantespoir (420000374).

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12, BD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT ETIENNE, est modifiée. Elle est fixée à 3 931 419.55€, dont :

- 461 093.00€ à titre non reconductible dont 91 440.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 839 979.55€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 839 979.55 €
(dont 3 839 979.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	150 601.67	0.00	0.00	0.00
420780876	1 338 799.66	559 448.47	0.00	197 804.21	20 338.85	0.00	0.00
420780975	1 195 925.40	345 802.96	0.00	0.00	34 783.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	335.12	189.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 998.29€.
(dont 319 998.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune est modifiée. Elle s'élève, à titre transitoire, à 3 536 993.22€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 536 993.22 €
(dont 3 536 993.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	146 851.67	0.00	0.00	0.00
420780876	1 209 114.42	507 900.64	0.00	194 049.28	20 338.85	0.00	0.00
420780975	1 064 387.65	294 350.71	0.00	0.00	100 000.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	302.66	171.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 294 749.44€ (dont 294 749.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2020

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes
Pour le directeur général
et par délégation
La directrice départementale

Signé : Nadège GRATALOUP

DECISION TARIFAIRE N°3429 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 30/10/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 202, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) pour 2020;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/11/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°3122 en date du 30/11/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/11/2020.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 782 184.71€ correspondant à la dotation reconduite de 2 782 184.71€ dont 144 516.51€ à titre non reconductible dont 40 875€ au titre de la prime exceptionnelle à verser dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	950.39	456.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	411.00	274.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 10/12/2020

Par déléation, La Responsable
du service pour personnes handicapées,

Muriel BROSSE

Arrêté n°2020-19-0258

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AURILLAC - Promotion 2020-2021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2020-19-0257 du 10 novembre 2020 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – AURILLAC – Promotion 2020-2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants - AURILLAC - Promotion 2020-2021 - est composé comme suit :

Le président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, représenté par :
Mme Carole PEYRON, Infirmière à la Délégation départementale du Cantal, titulaire

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

M. Pascal TARRISSON, Directeur, Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, titulaire
Mme Fabienne LAUZE, Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Catherine LAVEST, formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Aurillac, titulaire
Mme Lucile BONNEFOY, formatrice à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants d'Aurillac, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Mme Sophie COMBRET, aide-soignante, « Médecine Interne », Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, titulaire
Mme Isabelle NGE, aide-soignante, « Médecine Polyvalente », Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux
élus au conseil technique ou son suppléant

M. Hugo COMBIER, titulaire
Mme Evelyne AURIACOMBE, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Arrêté n°2020-18-1831

Portant modification de la fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : HÔPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
N°FINESS EJ : 740000617 N°FINESS ET : 740014345**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté n°2020-18-1524 du DGARS du 22 octobre 2020 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du DGARS susvisé est modifié comme suit :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de l'HÔPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE durant la période du 16 mars au 30 avril 2020 est de **118 690,57 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La nouvelle décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **Hôpital Privé Pays de Savoie**
 N°FINESS EI: **740000617**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total de heures de jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002392164	MENOUILLARD	OLIVIER	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10002456811	SALLAZ	LIONEL	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003098745	DUMONT	LIONEL	108	60	1 326,32 €	9 000,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003103339	MOREL	CATHERINE	204	48	0,00 €	13 800,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003107157	MARDIROSOFF	CHAHÉ	60	120	1 403,08 €	11 100,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003120036	FREY	CHRISTOPHE	60	72	965,86 €	7 500,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003127742	GUERRE BERTHELOT	PIERRE	72	36	519,98 €	5 780,02 €	16/03/20 au 30/04/20
10003420444	BELLEFLEUR	JEAN PIERRE	84	108	1 366,88 €	11 400,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10003948394	MANCHERON	PIERRE	0	84	584,66 €	5 715,34 €	16/03/20 au 30/04/20
10004042411	LLORET LINARES	CELIA	72	0	0,00 €	3 600,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100072114	DEWULF	MAXIME	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100172310	FANARA	BENOIT	72	96	0,00 €	10 800,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100261121	CHAPPUIS	JULIEN	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100284347	LELOIR	MATHIEU	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100436111	AMELOOT	FRANÇOIS	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100454676	CHATTI	RAMZI	48	60	0,00 €	6 900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100568723	TIHADI	ADBERRAZAK	72	0	345,11 €	3 254,89 €	16/03/20 au 30/04/20
10100580710	RODRIGUEZ	DAVID	36	84	459,68 €	7 640,32 €	16/03/20 au 30/04/20
10100673556	MOUTTE JANNOT	AMANDINE	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **Hôpital Privé Pays de Savoie**
 N°FINES EJ: **740000617**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom professionnel santé	Nombre de d'heures de Jour	Nombre total de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10100674331	JANNOT	PIERRE	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100684181	CHARDON	THOMAS	120	120	1 568,32 €	14 100,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100798098	TRUFFERT	ELISABETH	0	12	0,00 €	900,00 €	16/03/20 au 30/04/20
10100923035	ROL BARTRA	NATHALIE	12	0	0,00 €	600,00 €	16/03/20 au 30/04/20

Arrêté n°2020-18-1830

Portant modification de la fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE
N°FINESS EJ : 690002068 N°FINESS ET : 690793468**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté n°2020-18-1520 du DGARS du 22 octobre 2020 portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

La décomposition du montant prévu à l'article 2 de l'arrêté du DG ARS sus visé est modifiée.

Article 2 :

La nouvelle décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le 03 décembre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE**
 N°FINESS EJ: **690002068**

N°RPPS	Nom du professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total de heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	de Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10003098778	ECHEVARRIA	ESTEBAN	48	60	- €	6 900,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003114526	TAVAN	DAVID	24	0	- €	1 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003120481	DURAND DUBIEF	ALEXIS	12	24	- €	2 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003133856	GARBIT	VINCENT	12	12	- €	1 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003135232	GADROY	FRANCOIS	24	96	- €	8 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003136206	MICHAELI	RENAUD	0	156	- €	11 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003879987	BOYADJIAN	MARIE	12	36	- €	3 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10004391610	DURAND	CVRIL	24	0	- €	1 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10004423025	ESPARCIEUX	AURELIE	108	240	6 879,28 €	16 520,72 €	16/03/20 au 11/05/20
10004626742	VIAN	EMMANUEL	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005156111	GINDRE	LOUISE	84	12	- €	5 100,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005175830	RASPADO	OLIVIER	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005182232	MUSARD	HENRI	24	48	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10005188288	ESTEVE	JEAN BAPTISTE	24	84	- €	7 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100038306	KAMINSKI	CATHERINE	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100080869	BRAHIC	HUGO	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100085504	KELLER	GEOFFRAY	60	72	- €	8 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100121325	BASCH	ANDRE	60	24	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10100400240	GRALLOT	EMMANUEL	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : INFIRMERIE PROTESTANTE

N°FINES EJ: 690002068

N°RPPS	Nom professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total de d'heures de Jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002115953	HARTWIG	JOHANNES	12	36	- €	3 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10002434933	LIEGEON	MARIE NOELLE	60	24	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10002456175	HUMBLLOT	SOPHIE	84	108	3 373,00 €	8 927,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003049318	GIBAULT	JEAN PHILIPPE	0	60	- €	4 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003049672	LANG PONCHON	ANNIE	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003050241	PAUPERT RAVAU	ALAIN	24	12	- €	2 100,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003050597	DJELOYAN	HERVE	0	60	- €	4 500,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003054052	WEHRLIN	PATRICK	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003055497	DEMOLOMBE	SYLVIE	84	192	1 983,00 €	16 617,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003056578	GUILLEMINET	STEPHANE	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003060869	PASQUINELLI	ALAIN	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003061289	PINEDE	LAURENT	48	180	3 666,00 €	12 234,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003061321	BOUCHET	JACQUES	12	0	- €	600,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003065173	CHATTE	GERARD	24	48	- €	4 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003067153	GUASCH	FABRICE	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003069373	FAYOLLE	JEAN LOUP	132	96	- €	13 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003069498	BENHAMOU	HERVE	0	72	- €	5 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003070801	AOUIFI	ABDELAH	48	132	- €	12 300,00 €	16/03/20 au 11/05/20
10003070975	DOLMAZON	CHRISTINE	72	192	4 614,00 €	13 386,00 €	16/03/20 au 11/05/20

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **INFIRMERIE PROTESTANTE**
 N°FINESS EI: **690002068**

N°RPPS	Nom professionnel de santé	Prénom professionnel de santé	du de d'heures Jour	total de Nuits, Week-end et jours fériés	de et	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10100400760	FAUCHER	ETIENNE	144	96	- €	14 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100400950	GEFFRIAUD	THOMAS	24	60	- €	5 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100420743	BLEHAUT	DAMIEN	0	24	- €	1 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100421626	PIERRE	JEROME	36	12	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100536431	LECLERC	MANON	36	72	- €	7 200,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100540920	JAHANDIEZ	VINCENT	108	72	- €	10 800,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100544955	MADI	SALIM	0	12	- €	900,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100605756	KUNTZ	JULIE	48	48	- €	6 000,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100826394	KEPENEKIAN	LORI	24	72	- €	6 600,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10100848232	GUINCHARD	CHARLES	0	36	- €	2 700,00 €	16/03/20 au 11/05/20	
10101996980	LE GUILLLOUZIC	SOLENNE	0	72	- €	5 400,00 €	16/03/20 au 11/05/20	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 9 décembre 2020

ARRÊTÉ n° 2020-280

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL
D'ORIENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les propositions de désignation de personnes qualifiées faites par le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - o le chef du département en charge de la santé et la sécurité au travail ;
 - o l'adjoint au chef du département en charge de la santé et la sécurité du travail ;
 - o un médecin inspecteur régional du travail ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Joseph LUBRANO, titulaire ;
- Madame Rosa DA COSTA, titulaire ;
- Monsieur Serge JOURNOUD, suppléant. ;
- Madame Marie-Hélène THOMET, suppléante.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Jean-Pierre LAURENSON, titulaire ;
- Monsieur PICOTO Laurent, titulaire ;
- Madame Sonia PACCAUD, suppléante ;
- Monsieur Remy LASNET, suppléant.

Pour la Confédération générale du travail – force ouvrière (FO) :

- Monsieur Guy THONNAT, titulaire ;
- Monsieur Pierre-Louis FERRETTI, titulaire ;
- Monsieur Arnaud PICHOT, suppléant ;

– Monsieur Frédéric BOCHARD, suppléant.

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

– Madame Christina MESLET, titulaire ;

– Monsieur Patrick LÉAULT, suppléant.

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

– Monsieur Alain COMTE, titulaire ;

– Madame Danielle POUSSIÈRE, suppléante.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux

Pour le Mouvement des entreprises de France :

– Madame Sylvie BARBIER, titulaire ;

– Monsieur Vincent FISCHER, titulaire ;

– Monsieur Éric MOLLESWINS, titulaire ;

– Monsieur Daniel ROCHE, titulaire ;

– Madame Alexia BOURIT, suppléante ;

– Madame Monique MASCART, suppléante ;

– Madame Annie BARNIER, suppléante.

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

– Monsieur Patrice COURNOT, titulaire ;

– Monsieur André COUYRAS, titulaire ;

– Madame Claudine GRANGE, suppléante ;

Pour l'Union des entreprises de proximité :

– Madame Alexandra JAY, titulaire ;

– Monsieur Pierre LECROISEY, suppléant.

Pour la confédération régionale de la Mutualité de la coopération et du Crédit agricole et la FRSEA d'Auvergne-Rhône-Alpes :

– Madame Élodie MAGNAT (Groupe Eurea), titulaire ;

– Madame Claire MERLAND (FRESEA), suppléante.

Au titre des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention

- le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses ;
- le directeur de l'agence d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le médecin du travail, chef de service de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant, médecin coordonnateur de l'une des caisses de mutualité sociale agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur du comité régional en Auvergne-Rhône-Alpes de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Olivier NOUVELIÈRE, délégué régional adjoint de l'AGEFIPH ;
- Mme Florence DESJEUX, médecin du travail, (association interprofessionnelle de santé au travail du Puy-de-Dôme) ;
- M. le professeur Luc FONTANA, universitaire ;
- M. Bertrand JACQUIER, CGT ;
- M. Jérôme MELI, conseiller en prévention des risques professionnels au sein du service de santé au travail : Sud Loire Santé au travail (SIST) ;
- M. François MORISSE, CFTD ;
- M. Raphaël RIGOT (UDES).

Au titre des organisations de professionnels de la prévention

- la Fédération Nationale des Accidentés de la vie (FNATH),
- l'association PRESANSE en la personne de son président ou de son représentant.

Article 2 :

Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées sont nommés pour 3 ans au sein des différentes formations du comité régional.

Article 3 :

L'arrêté n° 2020-21 du 21 janvier 2020 est abrogé.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 234

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER VERS L'AVENIR**

**GERE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR
N° SIRET : 776 333 734 000 15- N° FINESS : 42 078 2047**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisée au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29/10/2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer vers l'avenir, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 568 €	1 193 298 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	799 835 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 895 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 19 179 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 097 618,00 €	1 193 298 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 19 179 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 180 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 097 618 € .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 91 468,16 €

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 817 752 €, pour une capacité autorisée de 56 places d'insertion-stabilisation au total
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 249 139 €, pour une capacité autorisée de 17 places d'urgence au total
- DGF **autres activités** : «*accompagnement hors les murs* (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 30 727 €.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 179 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
19 179 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265-00600-01440138384-31 de la CAISSE EPARGNE LDA**, détenu par l'entité gestionnaire l'association FOYER VERS L'AVENIR.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 078 439 € et est répartie comme suit par activité:

- 798 573 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 66 547,75 € par douzième ;
- 249 139 € pour l'hébergement d'urgence, soit 20 761,58 € par douzième ;
- 30 727 € pour les autres activités (accompagnement hors les murs) , soit 2 560,58 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 232

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 000 56- N° FINESS : 42 001 035 7**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri; et fixant sa capacité à 31 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05/12/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 6 places en diffus et 10 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Notre abri » de l'association Phare en roannais, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 627 €	537 191 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 841 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 723 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 7 979 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles 7 979 €</i>	456 643 €	537 191 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 136 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 412 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 456 643 € .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 053,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 231 479 €, pour une capacité autorisée de 16 places d'insertion-stabilisation au total
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 225 164 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 979 €, sont alloués comme suit pour 2020:

Montant	Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
7 979 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14506-01750-7282297000906-27 du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE**, détenu par l'entité gestionnaire l'association PHARE EN ROANNAIS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 448 664 € et est répartie comme suit par activité :

- 223 500 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 18 625 € par douzième ;
- 225 164 € pour l'hébergement d'urgence, soit 18 763,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20-238

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **2CHOSELUNE** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION
2CHOSELUNE** N° SIRET **788 666 865 00027** N° FINESS **380 019 232**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014262-0018 du 19 septembre 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement 2CHOSELUNE ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 23/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 12 places d'hébergement d'insertion en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOSELUNE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 038,85 €	186 804,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	106 625,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 140,15 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	3 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	183 154,20 €	186 804,20 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 650 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **183 154,20 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **15 262,85 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **141 796,80 €**, pour une capacité autorisée de 12 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **41 357,40 €**, pour une capacité autorisée de 4 places d'hébergement d'urgence

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020571301 du Crédit Mutuel Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de AS HÉBERGEMENT URGENCE 2CHOSESLUNE.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 183 154,20 € et est répartie comme suit par activité:

- **141 796,80 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **11 816,40 €** par douzième ;
- **41 357,40 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **3 446,45 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 237

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ACARS GERE PAR L'ASSOCIATION ACARS**

N° SIRET : 309 869 048 000 38- N° FINESS : 42 0783961

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **ACARS** fixant sa capacité à 67 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 12/12/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 45 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 23 places en regroupé
- -22 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 642 €	1 109 257 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	804 115 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 500 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 18 949 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 084 482 €	1 109 257 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 18 949 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 100 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 675 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 084 482 € .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 373,50 €

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 716 124 €, pour une capacité autorisée de 45 places d'insertion au total
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 368 358 €, pour une capacité autorisée de 22 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 949 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
18 949,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St-Etienne Hôtel de ville n° **10278-07303-00050168440-10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association ACARS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 065 533 € et est répartie comme suit par activité:

- **697 175 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 58 097,91€ par douzième ;**
- **368 358 € pour l'hébergement d'urgence, soit 30 696,50 € par douzième ;**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 247

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **ALFA3A CHRS ACCUEIL** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION ALFA3A** N° SIRET **77554402602100** N° FINESS **380784454**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-008 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS L'Accueil ;

Vu l'arrêté n°38-2019-06-27-002 du 27 juin 2019 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS L'Accueil à l'association ALFA 3A, située à AMBERIEU en BUGEY (01500) ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 26/10/2020 aux propositions budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 20 places d'insertion en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition De la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALFA3A, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 704,30€	539 995,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 157 ,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 134,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	503 740,56 €	539 995,30 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 345,74 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 909,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **503 740,56 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **41 978,39 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **317 632,26 €**, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **186 108,30 €**, pour une capacité autorisée de 18 places d'hébergement d'urgence

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00531355000 du Crédit Agricole Centre Est ouvert au nom de ASSOCIATION ALFA3A.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **503 740,56 €** et est répartie comme suit par activité:

- **317 632,26 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **26 469,36 €** par douzième ;
- **186 108,30 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **15 509,03 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 239

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **ALPA GÉRÉ PAR LA FONDATION GEORGES
BOISSEL** N° SIRET **30101236500054** N° FINESS **380 795 690**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-009 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALPA;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 23/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 66 places d'insertion dont 28 places en diffus et 38 places en regroupé
- 34 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 007,04 €	1 335 428,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 364,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 057,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>17 406,33 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 135 928,04 €	1 335 428,04 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>17 406,33 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 135 928,04 €** dont **17 406,33 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **93 210,14 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **776 642,04 €**, pour une capacité autorisée de 66 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de **359 286,00 €**, pour une capacité autorisée de 34 places d'hébergement d'urgence

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **17 406,33 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
11 909,25 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10
5 497,08 €	Plan Pauvreté - Urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **67789161000** du **Crédit Agricole Centre-Est**, détenu par l'entité gestionnaire **CHRS ALPA FONDATION GEORGES BOISSEL**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 118 521,71 €** et est répartie comme suit par activité:

- **764 732,79 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **63 727,73 €** par douzième ;
- **353 788,92 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **29 482,41 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 235

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ANEF
GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
N° SIRET : 501 382 964 000 69- N° FINESS : 42 0783706**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 26 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 4 novembre 2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'insertion dont 26 places en diffus

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 931 €	420 517 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 937 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 549 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 6 744 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 978 €	420 517 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 6 744 €</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 555 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 984 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 385 978 € .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 164,83 €

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 385 978 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 6 744 €, sont alloués comme suit pour 2020:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 744,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06** , détenu par l'entité gestionnaire l'association ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 379 234 € et est répartie comme suit par activité:

- **379 234€ pour l'hébergement d'insertion, soit 31 602,83€ par douzième ;**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 240

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **AREPI** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION AJHIRALP**

N° SIRET **751 700 782 00020** N° FINESS **380804591**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-010 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement AREPI;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 23/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 73 places d'accueil de jour (Autres Activités) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 320,00 €	430 832,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 207,84 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 305,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 832,84 €	430 832,84 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **272 832,84 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **22 736,07 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF autres activités : *Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)*

Montant total annuel de **272 832,84 €**, pour une capacité autorisée de 73 places d'accueil de jour

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **272 832,84 €** et est répartie comme suit par activité:

- **272 832,84 €** pour les autres activités, soit **22 736,07 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 222

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ARIES GERE PAR ARIES N° SIRET 412 862 047 000 21
N° FINESS 74 078 7510**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ARIES; fixant sa capacité à 52 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 34 places d'hébergement d'insertion dont 29 places en diffus et 05 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 11 places en diffus et 07 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 605 €	503 519 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 575 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 339 €	
	Dont I total des crédits non reconductibles	20 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	491 519 €	503 519 €
	Dont total des crédits non reconductibles	20 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 874 €	191 924 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	76 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 110 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	27 567 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	179 924 €	191 924 €
	Dont total des crédits non reconductibles	27 567 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 671 443 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 953.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 491 519 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 179 924 €, pour une capacité autorisée de 18 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 47 567 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 000 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-10
27 567 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08770605614-clé53**, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 623 876 € et est répartie comme suit par activité:

- 471 519 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 39 293.25 € par douzième ;
- 152 357 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 696.41 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 236

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ASILE DE NUIT GERE PAR L'ASSOCIATION
ASILE DE NUIT**

N° SIRET : 776 398 901 000 12- N° FINESS : 42 0011819

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de nuit; et l'arrêté du 7 juillet 2014 fixant sa capacité à 13 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/11/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 10 places d'insertion en regroupé ;
- 3 places d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Asile de nuit, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 740 €	194 985 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 347 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 898 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 3 308 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	189 308 €	194 985 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 3 308€</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	677 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 189 308 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 775,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 189 308 €, pour une capacité autorisée de 13 places d'insertion-stabilisation au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 3 308 €, sont alloués comme suit pour 2020:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 308 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°14265-00600-08776177959-40 à la CAISSE D'EPARGNE LDA ST ETIENNE, détenu par l'entité gestionnaire l'association ASILE DE NUIT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 186 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 186 000 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 15 500 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 241

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) GÉRÉ PAR LE CCAS DE GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 00014 N° FINESS 380 782 300**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-011 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI);

Vu l'arrêté n°38-2020-07-31-005 du 31 juillet 2020 portant extension de 16 places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI) ;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDCS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 87 places d'hébergement d'urgence en groupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CENTRE D'ACCUEIL INTERCOMMUNAL (CAI), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 535,00 €	1 263 705,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 140,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 030,20 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 094 357,20 €	1 263 705,20 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 780,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	124 568,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 094 357,20 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **91 196,43 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de **1 094 357,20 €**, pour une capacité autorisée de 87 places d'hébergement d'urgence

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie Municipale de Grenoble**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 094 357,20 €** et est répartie comme suit par activité:

- **1 094 357,20 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **91 196,43 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 230

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 89 places d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 408 €	1 232 808 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 800 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 600 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 20 861 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles 20 861 €</i>	1 193 908 €	1 232 808 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 193 908 € .

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 492,33.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 1 193 908 €, pour une capacité autorisée de 89 places d'insertion-stabilisation au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 861 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 861 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559-10000-08004-256508-62** au **CREDIT COOPERATIF**, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 173 047 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 173 047 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 97 753,92 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20-242

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **FOYER HENRI TARZE GÉRÉ PAR LE CCAS DE
GRENOBLE N° SIRET 263 810 061 00014 N° FINESS 380 784 249**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-012 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER HENRI TARZE;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDCS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 47 places d'insertion dont 14 places en diffus et 33 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER HENRI TARZE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 390,00 €	724 653, 00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 843,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 420,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 223,00 €	724 653, 00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 430,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **693 223,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **57 768,58 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion et stabilisation (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **693 223,00 €**, pour une capacité autorisée de 47 places d'insertion et stabilisation

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **C380 000000 de la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de Trésorerie de Grenoble Municipale.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **693 223,00 €** et est répartie comme suit par activité:

- **693 223,00 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **57 768,58 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 243

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **GRENOBLE FRANCE HORIZON GÉRÉ PAR**
L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON N° SIRET 775 666 704 00959 N° FINESS 380 013 045

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-013 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement GRENOBLE FRANCE HORIZON;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 14/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 65 places d'insertion dont 65 places en diffus
- 8 places d'hébergement d'urgence dont 8 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale GRENOBLE FRANCE HORIZON, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 251,07 €	765 598,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 442,51 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 905,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	682 441,41 €	765 598,58 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 072,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	85,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **682 441,41 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **56 870,12 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **599 726,61 €**, pour une capacité autorisée de 65 places d'insertion-stabilisation
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **82 714,80 €**, pour une capacité autorisée de 8 places d'hébergement d'urgence

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08006909254 de la Caisse d'Épargne Ile de France au nom de CHRS GRENOBLE FRANCE HORIZON.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **682 441,41 €** et est répartie comme suit par activité:

- **599 726,61 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **49 977,22 €** par douzième ;
- **82 714,80 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **6 892,90 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20-227

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE GERE PAR CROIX
ROUGE N° SIRET 775 672 272 347 84 N° FINESS 74 001 613 4**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10/07/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE; fixant sa capacité à 100 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 100 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale HAUTE SAVOIE CROIX ROUGE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 834 €	939 751 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	555 903 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 014 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	2 027 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	933 151€	939 751 €
	Dont total des crédits non reconductibles	2 027 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissés	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 933 151 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 77 762.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 933 151 €, pour une capacité autorisée de 100 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 2 027 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2 027 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **0000070044H-clé26**, détenu par l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 931 124 € et est répartie comme suit par activité:

- 931 124 € pour l'hébergement d'urgence, soit 77 593.67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 248

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **L'APPART GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALTHEA**

N° SIRET **779 559 368 00054** N° FINESS **380 786 368**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-017 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'APPART;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDCS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 60 places d'accueil de jour (Autres Activités)

Considérant que le mode de prise en charge en accueil de jour dispense l'établissement de déclaration à faire dans l'Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'APPART, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 075,00 €	262 762,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 836,43 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 850,61 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	221 692,04 €	262 762,04 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 920,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **221 692,04 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **18 474,34 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF autres activités : *Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)*

Montant total annuel de **221 692,04 €**, pour une capacité autorisée de 60 places

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **221 692,04 €** et est répartie comme suit par activité:

- **221 692,04 €** pour les autres activités, soit **18 474,34 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 251

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **L'OISEAU BLEU** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION
L'OISEAU BLEU** N° SIRET **779 515 865 00029** N° FINESS **380 782 292**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-020 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'OISEAU BLEU;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 20/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 112 places d'hébergement d'insertion dont 86 places en diffus et 26 places en regroupé
- 25 places de soutien et accompagnement social (Autre activité : crèche)

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'OISEAU BLEU, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 200,00 €	1 606 368,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 928,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 239,84 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 760,65 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 291 545,48 €	1 606 368,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 760,65 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 529,53 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	10 292,99 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 291 545,48 €** dont **19 760,65 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **105 982,07 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **1 131 545,52 €**, pour une capacité autorisée de 112 places d'insertion-stabilisation

- DGF **autres activités : Soutien et accompagnement social (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **159 999,96 €**, pour une capacité autorisée de 25 places

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **19 760,65 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
17 312,65 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10
2 448,00 €	Plan Pauvreté - Autre activité	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08012103909** de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ouvert au nom de **L'OISEAU BLEU**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 271 784,83 €** et est répartie comme suit par activité:

- **1 114 232,87 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **92 852,74 €** par douzième ;
- **157 551,96 €** pour les autres activités, soit **13 129,33 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 244

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **LA HALTE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AJHIRALP**

N° SIRET **751 700 782 00020** N° FINESS **380 013 201**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-014 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA HALTE;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 23/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 30 places d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA HALTE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 074,00 €	403 045,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 700,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 271,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 069,17 €	403 045,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 975,83 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **385 069,17 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 089,10 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **385 069,17 €**, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **385 069,17 €** et est répartie comme suit par activité:

- **385 069,17 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **32 089,10 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 245

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **LA RELEVE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA RELEVE**
N° SIRET **779 552 470 00022** N° FINESS **380 782 284**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RELEVE;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 16/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'insertion dans le diffus,
- 14 places d'hébergement d'urgence dans le diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA RELEVE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 835,04 €	490 880,36 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 515,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 530,32 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	422 880,36 €	490 880,36 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **422 880,36 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **35 240,03 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **299 750,04 €**, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **123 130,32 €**, pour une capacité autorisée de 14 places d'hébergement d'urgence

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00020162102 du CCM Grenoble Centre ouvert au nom de ASSOCIATION LA RELEVE.**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **422 880,36 €** et est répartie comme suit par activité:

- **299 750,04 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **24 979,17 €** par douzième ;
- **123 130,32 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **10 260,86 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 246

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **LA ROSERAIE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE L'AUTONOMIE (ADLA)** N° SIRET **305 363 749 00030** N° FINESS **380 785 907**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA ROSERAIE;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 15/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 22/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'insertion dont 15 places en diffus et 11 places en regroupé,
- 6 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 4 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 22/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA ROSERAIE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 900,00 €	661 650,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	492 980,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 770,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>26 307,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	521 550,20 €	661 650,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>26 307,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 584,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 515,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **521 550,20 €** dont **26 307,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **41 270,27 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **348 596,72 €**, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **82 487,00 €**, pour une capacité autorisée de 6 places d'hébergement d'urgence

- DGF **autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **90 466,48 €**, pour une capacité autorisée de 12 places d'atelier d'adaptation à la vie active

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **26 307,00 €**, sont alloués comme suit pour **2020** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
26 307,00 €	Plan pauvreté - Urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **57087555000** du **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** ouvert au nom de **ADLA LA ROSERAIE**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **495 243,20 €** et est répartie comme suit par activité:

- **348 596,72 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **29 049,73 €** par douzième ;
- **56 180,00 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **4 681,67 €** par douzième ;
- **90 466,48 €** pour les autres activités, soit **7 538,87 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20-224

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAVERSE GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 93 N° FINESS 74 078 501 9**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Traverse, fixant sa capacité à 34 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 6 places en regroupé
- 04 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 25 mesures au titre de l'activité AHLM
- 30 mesures au titre de l'activité AVA

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 095 €	438 025 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 689 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 241 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	414 000 €	438 025 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 025 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 945 €	36 633 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 052 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 636 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 633 €	36 633 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

AHLM	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 €	26 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	23 843 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 969 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 100 €	26 100 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

AVA	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 €	41 159 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	37 516 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 156 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 866 €	41 159 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	23 293 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 494 599 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 216.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 414 000 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 36 633 €, pour une capacité autorisée de 4 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : AVA et AHLM (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 43 966 €, pour un volume d'activité de 55 mesures au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 517 892 € et est répartie comme suit par activité:

- 414 000€ pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 34 500 € par douzième ;
- 36 633 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 052.75 € par douzième ;
- 67 259 € pour les autres activités, soit 5 604.92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 249

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **LE COTENTIN** GERE PAR **L'ASSOCIATION AJHIRALP**

N° SIRET **751 700 782 00020** N° FINESS **380 781 559**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-018 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE COTENTIN ;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 26/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 70 places d'insertion dont 70 places en regroupé,
- 5 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE COTENTIN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 677,06 €	1 439 945,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 393,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 875,08 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 411,87 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 083 931,25 €	1 439 945,66 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>42 411,87 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	292 223,96 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	63 790,45 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 083 931,25 €** dont **42 411,87 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **86 793,29 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **882 254,39 €**, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion-stabilisation
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **63 818,74 €**, pour une capacité autorisée de 5 places d'hébergement d'urgence
- DGF **autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **137 858,12 €**, pour une capacité autorisée de 45 places d'atelier d'adaptation à la vie active

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **42 411,87 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
42 411,87 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08013160094** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de AJHIRALP**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 041 519,38 €** et est répartie comme suit par activité:

- **882 254,39 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **69 986,88 €** par douzième ;
- **63 818,74 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **5 318,23 €** par douzième ;
- **137 858,12 €** pour les autres activités, soit **11 488,18 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 250

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **LE RELAIS OZANAM GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LE RELAIS OZANAM N° SIRET 344 705 504 00068 N° FINESS 380 782 268**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-019 du 20/01/2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE RELAIS OZANAM;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 20/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 122 places d'hébergement d'insertion dont 61 places en diffus et 61 places en regroupé,
- 53 places d'hébergement d'urgence dont 26 places en diffus et 27 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE RELAIS OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 870,00€	2 395 052,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 535 134,04 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	596 047,96 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>40 622,15 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 006 811,60 €	2 395 052,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>40 622,15 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	335 136,57 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	53 103,83 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **2 006 811,60 €** dont **40 622,15 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **163 849,12 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **1 413 791,81 €**, pour une capacité autorisée de 122 places d'insertion-stabilisation
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **593 019,79 €**, pour une capacité autorisée de 53 places d'hébergement d'urgence

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **40 622,15 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 840,15 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10
15 782,00 €	Plan Pauvreté - Urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002751287** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de LE RELAIS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 966 189,45 €** et est répartie comme suit par activité:

- **1 388 951,66 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **115 745,97 €** par douzième ;
- **577 237,79 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **48 103,15 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 225

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES BARTAVELLES GERE PAR LES BARTAVELLES
N° SIRET 321 226 250 000 33 N° FINESS 74 078 591 0**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Bartavelles; fixant sa capacité à 41 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10//2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 13 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018) ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 729 €	442 378 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 550 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 099 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	8 160 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	414 535 €	442 378 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	8 160 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 896 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 947 €	

URGENCE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 765 €	135 779 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	105 788 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 226 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	3 840 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	127 340 €	135 779 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	3 840 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 439 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 541 875 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 156.25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 414 535 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 127 340 €, pour une capacité autorisée de 13 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 000€, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 160 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-10
3 840 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°**08007251279-clé49**, détenu par l'entité gestionnaire Les Bartavelles.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 529 875 € et est répartie comme suit par activité:

- 406 375 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 33 864.58€ par douzième ;
- 123 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 291.67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 226

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MA BOHEME GERE PAR GAIA N° SIRET
519 852 362 000 36 N° FINESS 74 001 557 3**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Ma Bohême; fixant sa capacité à 40 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 40 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohême, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 951 €	460 319 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 617 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 751 €	
	Dont total des crédits non reconductibles	5 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	385 000 €	460 319 €
	Dont total des crédits non reconductibles	5 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 580 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 739 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 385 000 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 083.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 385 000 €, pour une capacité autorisée de 40 places d'urgence au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 000 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
5 000 €	Crédit Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°**081100485466-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 380 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 380 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 31 666.66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 252

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **OASIS38** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION ALTHEA**

N° SIRET **779 559 368 00054** N° FINESS **380 782 243**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20 du 20/01/2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS38;

Vu le CPOM signé le 23/12/2019 entre l'établissement et les services de la DDCS de l'Isère ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 72 places d'hébergement d'insertion en diffus
- 15 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 156,00 €	1 105 442,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 442,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 844,40 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>7 688,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 002 935,00 €	1 105 442,40 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>7 688,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 570,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	31 937,40 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 002 935,00 €** dont **7 688,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **82 937,25 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 830 247,00 €, pour une capacité autorisée de 72 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 172 688,00 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'hébergement d'urgence

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **7 688,00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
7 688,00 €	Plan Pauvreté - Urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **00037263023 de la Société Générale ouvert au nom de ALTHEA**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **995 247,00 €** et est répartie comme suit par activité:

- **830 247,00 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **69 187,25 €** par douzième ;
- **165 000,00 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **13 750,00 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 253

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **ODTI** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION ODTI**

N° SIRET **779 559 673 00032** N° FINESS **380 785 857**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjscs.gouv.fr

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-022 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ODTI;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 21/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 915,00 €	321 510,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 620,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 975,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	226 481,00 €	321 510,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 359,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	670,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **226 481,00 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **18 873,42 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de **226 481,00 €**, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion-stabilisation

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08011833016 du Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ODTI**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **226 481,00 €** et est répartie comme suit par activité:

- **226 481,00 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **18 873,42 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 254

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **OZANAM** GÉRÉ PAR **L'ASSOCIATION OZANAM**

N° SIRET **775 595 937 00027** N° FINESS **380 782 250**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-023 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OZANAM;

Considérant les propositions budgétaires déposées incomplètes par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant la tarification d'office notifiée à l'établissement le 21/10/2020 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion en regroupé
- 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (Autres Activités) ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 018,40€	1 346 799,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 840,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 940,33 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	10 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	570 210,48 €	1 346 799,11 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	10 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	695 752,17 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	80 836,46 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **570 210,48 €** dont **10 000,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **46 684,21 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **432 505,48 €**, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion-stabilisation

- DGF **autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **137 705,00 €**, pour une capacité autorisée de 40 places

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **10 000,00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08002617814** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de CHRS OZANAM**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **560 210,48 €** et est répartie comme suit par activité:

- **422 505,48 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **35 208,79 €** par douzième ;
- **137 705,00 €** pour les autres activités, soit **11 475,42 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 231

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RENAITRE GERE PAR L'ASSOCIATION RENAITRE**

N° SIRET : 788 157 592 000 23- N° FINESS : 42 078 4357

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître; et l'arrêté du 14/04/2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 05/11/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé
- 8 places au titre des autres activités : accueil de jour « La fontaine » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29/10/2020 ;

Sur proposition de la secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaître, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 602 €	2 096 063 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 154 686 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	591 775 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 32 972 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles 32 972 €</i>	1 887 053 €	2 096 063 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	209 010 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 887 053 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 157 254,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 1 773 039 €, pour une capacité autorisée de 136 places d'insertion-stabilisation au total,
- DGF **autres activités** : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 114 014 €,

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 972 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
32 972,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000-08003755744-18 du CREDIT COOPERATIF**, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAÏTRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 854 081 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 740 067 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 145 005,58 € par douzième ;
- 114 014 € pour autres activités, soit 9 501,16 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale

de la jeunesse, des sports et

de la cohésion sociale

Lyon, le 9 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20-223

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT FRANCOIS D ASSISE GERE PAR GAIA N°
SIRET 519 852 362 000 10 N° FINESS 74 078 502 7**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29/07/2020 nommant M. Alain ESPINASSE, Préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de HAUTE SAVOIE relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Saint François d'Assise; fixant sa capacité à 72 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 72 places d'hébergement d'insertion dont 31 places en diffus et 41 places en regroupé

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint François d'Assise, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 544 €	1 241 931 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 257 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 130 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	998 587 €	1 241 931 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	243 344 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 998 587 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 83 215.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 998 587 €, pour une capacité autorisée de 72 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08110048546-clé57**, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 998 587 € et est répartie comme suit par activité:

- 998 587 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 83 215.58 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 255

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **SOLID'ACTION** GERÉ PAR L'**ASSOCIATION**
SOLID'ACTION N° SIRET 445 113 855 00024 N° FINESS 380 013 169

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2007-08580 du 1^{er} octobre 2017 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, modifié par l'arrêté n°38-2018-12-19-008 du 19/12/2018 fixant sa capacité à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 27/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 22 places d'hébergement d'insertion en regroupé,
- 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 797,41 €	460 712,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 467,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 448,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>40 749,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	302 454,41 €	460 712,41 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>40 749,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	158 258,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **302 454,41 €** dont **40 749,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **21 808,79 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **238 250 €**, pour une capacité autorisée de 22 places d'insertion-stabilisation

- DGF **autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **64 204,41 €**, pour une capacité autorisée de 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **40 749,00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
40 749,00 €	Plan Pauvreté - Insertion	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08003568111** du **Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de SOLID'ACTION**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **261 705,41 €** et est répartie comme suit par activité:

- **197 501 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **16 458,42 €** par douzième ;
- **64 204,41 €** pour les autres activités, soit **5 350,37 €** par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 256

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE **SOLIDARITÉ FEMMES MILENA** GÉRÉ PAR LA **FONDATION GEORGES BOISSEL** N° SIRET 301 012 365 00088 N° FINESS 380 803 981

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,**

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 06/05/2016 nommant M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 03/04/2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°38-2017-01-20-024 du 20/01/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOLIDARITE FEMMES MILENA;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement le 22/10/2020 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 27 places d'insertion en diffus
- 18 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26/10/2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARITE FEMMES MILENA, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 334,00 €	651 406,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 540,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 532,80 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>15 960,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	516 048,76 €	651 406,80 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>15 960,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 358,04 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	66 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **516 048,76 €** dont **15 960,00 €** de crédits non reconductibles.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **41 674,06 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **299 209,96 €**, pour une capacité autorisée de 27 places d'insertion-stabilisation

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **216 838,80 €**, pour une capacité autorisée de 18 places d'hébergement d'urgence

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **15 960,00 €**, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
15 960,00 €	Plan Pauvreté - Urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08014253871** du **Crédit Coopératif ouvert au nom de BOISSEL MILENA FGB Solidarité Femmes**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **500 088,76 €** et est répartie comme suit par activité:

- **299 209,96 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit **24 934,16 €** par douzième ;
- **200 878,80 €** pour l'hébergement d'urgence, soit **16 739,90 €** par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03.

Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Isère, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°20- 233

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2020 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR
L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42**

N° SIRET : 348 533 811 000 74- N° FINESS : 42 001397

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

Vu les décrets n° 2020-479 du 25 avril 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-401 du 6 avril 2020 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ; Décret n° 2020-299 du 24 mars 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ; Décret n° 2020-163 du 26 février 2020 pris pour l'application de l'article 245 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ; Décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Siège : 245 rue Garibaldi - 69422 Lyon cedex 03 - Standard : 04 78 60 40 40

Site Clermont-Ferrand : Cité administrative, 2 rue Pélissier - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1

Site Rhône : 33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03 www.auvergne-rhone-alpes.drdjcs.gov.fr

Vu l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 (paru au Journal officiel du 30/08/2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 19/08/2020 publié le 30/08/2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction DGCS n° 139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en 2020 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète du département de la Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2017 nommant Madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-334 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des attributions générales ;

Vu la décision DRDJSCS n° 20-132 du 17 septembre 2020 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16/10/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2019 pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14/10/2020;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2020, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29/10/2020;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS violences conjugales 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 963 €	494 157 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 174 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 020 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles 8 128 €</i>		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles 8 128 €</i>	465 157 €	494 157 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2020, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 465 157 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 763 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 465 157 €, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion-stabilisation au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 8 128 €, sont alloués comme suit pour **2020**:

Montant	Objet (<i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i>)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
8 128 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°10278-07303-00057581140-33 **du CREDIT MUTUEL**, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2021, sans préjudice de la campagne budgétaire 2021, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 457 029 € et est répartie comme suit par activité:

- 457 029 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 085,75 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2021, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne- Rhône- Alpes,
La Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes,

signé : Isabelle DELAUNAY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-276

Le 4 décembre 2020

modifiant la composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 23 mai 1991 relative à l'extension à l'enseignement supérieur des compétences des conseils de l'éducation nationale institués dans les académies ;

Vu les désignations faites par le syndicat Force Ouvrière par courriel du 8 décembre 2019 ;

Vu les désignations faites par l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Cantal par lettre du 21 octobre 2020 ;

Vu les désignations faites par l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de l'Allier par lettre du 6 novembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition du conseil académique de l'éducation nationale de Clermont-Ferrand, fixée par arrêté n° 2019-299 du 18 novembre 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

I – Collège des collectivités locales

Conseillers régionaux

Madame Myriam FOUGÈRE
Madame Marie-Thérèse SIKORA
Madame Florence DUBESSY
Monsieur Jean-Pierre BRENAS
Madame Martine GUIBERT
Monsieur Boris BOUCHET
Madame Dominique BRU
Monsieur Eric FAUROT

Madame Charlotte BENOIT
Madame Isabelle VALENTIN-PRÉBET
Madame Caroline GUELON-BEVILLARD
Monsieur Frédéric BONNICHON
Monsieur Yannick LUCOT
Monsieur Alain BUSSIÈRE
Monsieur André CHAPAVEIRE
Monsieur Gilles LACROIX

Conseillers départementaux

Département de l'Allier

Monsieur André BIDAUD
Monsieur Bernard POZZOLI

Monsieur Jean LAURENT
Madame Séverine FENOUILLET

Département du Cantal

Madame Marie-Hélène CHASTRE
Monsieur Philippe FABRE

Madame Dominique BEAUDREY
Madame Valérie CABECAS

Département de la Haute-Loire

Madame Marylène MANCINI
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD

Monsieur André CORNU
Madame Madeleine DUBOIS

Département du Puy-de-Dôme

Madame Manuela FERREIRA DE SOUSA
Madame Éléonore SZCZEPANIAK

Non désigné
Monsieur Jean-Marc BOYER

Maires

Département de l'Allier

Madame Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET
Maire de Montoldre
Madame Elisabeth BLANCHET
Maire de Chappes

Madame Marie-France AUGIER
Maire de Loddes
Monsieur Stéphane JARDONNET
Adjoint au maire de Commentry

Département du Cantal

Monsieur David PEYRAL
Maire de Pleaux
Madame Patricia ROCHES
Maire de Coren-les-Eaux

Monsieur Jean-Louis MARANDON
Maire de Menet
Madame Colette PONCHET-PASSEMARD
Maire de Marcenat

Département de la Haute-Loire

Monsieur André BRIVADIS
Maire de La Chaise-Dieu
Monsieur Louis SIMONNET
Maire des Villettes

Madame Annie AUZARD
Maire de Lamothe
Madame Isabelle SERVEL
Maire de Saint-Maurice-de-Lignon

Département du Puy-de-Dôme

Monsieur Gérard GUILLAUME
Maire de Montmorin
Madame Marie-France REBORD
Maire de Saint-Bonnet-le Bourg

M. Sébastien GOUTTEBEL
Maire de Murol
Monsieur Mohand HAMOUMOU
Maire de Volvic

II – Collège des personnels

A – Représentants des personnels titulaires de l'État, des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

UNSA

Monsieur Daniel CORNET
Monsieur Hervé HAMONIC
Monsieur Jean-Paul ROUX
Madame Danièle BOURRAND
Monsieur Mickaël SANDERS

Monsieur Éric HAYMA
Monsieur Hervé FRAILE
Monsieur Fabien FONTANIER
Madame Béatrice CHALLENGE
Madame Caroline JEAN

Monsieur Claude DELÉTANG
Monsieur Patrick LEBRUN
Monsieur Vincent PRÉSUMEY
Monsieur Ugo TREVISIOL

FSU

Monsieur Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL
Madame Béatrice MANÉNÉ
Madame Florence BUSSIÈRE
Monsieur Denis LOUBIÈRE

Madame Cécile BOEUF
Madame Marie-Ange AUBRY
Madame Gaëlle GENDRY

FO

Monsieur Claude JACQUIER
Monsieur Frédéric LACOURBAS
Madame Sarah BACONNET

SNALC FGAF

Madame Nicole DUTHON

Monsieur Bruno GUTTIEREZ

CGT

Monsieur Frédéric CAMPGUILHEM

Madame Hélène FOLCHER

SUD éducation

Monsieur Didier PAGÈS

Monsieur Joël COURBON

B – Représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Madame Hélène CHANAL
Monsieur Hervé DANO

SNPTES

Monsieur Jean-Philippe DESIRONT
Madame Safia LAÏD

Monsieur Cyril TRIOLAIRE

FSU

Monsieur Antonio FREITAS

Madame Valérie LASHERMES

FO

Madame Jacqueline CARANDANTE

C – Représentants des responsables des établissements publics d'enseignement supérieur

Monsieur Mathias BERNARD
Président de l'Université Clermont Auvergne (UCA)

Monsieur François PAQUIS
Directeur général des services
de l'université Clermont Auvergne

Madame Françoise PEYRARD
Vice-présidente de l'UCA chargée des formations

Monsieur Ludovic MORGE
Directeur de l'institut national supérieur du professorat et
de l'éducation (INSPÉ) de l'UCA.

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles

Non désigné

SNETAP-FSU

Non désigné

Non désigné

UNSA

Non désigné

III – Collège des usagers

A – Représentants des parents d'élèves de l'éducation nationale

FCPE

Monsieur Patrice BERTHOMIER
Monsieur Jean-Marie BENOIT
Madame Martine LOUAPRE
Monsieur Aurélien DEMANGEAT
Madame Sarah DERNIS
Madame Isabelle LACROIX

Madame Christelle COLLIN
Madame Anne VILA
Monsieur Alain BLONDRON
Madame Armelle ROBIN
Madame Laurence GROCHOWSKI
Madame Corinne ACHÉRIAUX

PEEP

Monsieur Christian WALTER

Madame Véronique PINET

FCPE agriculture

Non désigné

Non désigné

B – Représentants des étudiants

UNEF

Monsieur Benoît IMBERDIS
Madame Anna MENDEZ

Madame Lila Neila OSMANI
Monsieur Larbi BELLOUCHE

Bouge ton CROUS

Non désigné

Non désigné

C – Représentants des organisations syndicales des salariés

CGT

Non désigné

Non désigné

CFDT

Madame Michelle RAUFAST-BENBAKAR

Madame Anaïs ROPITEAU

CFTC

Monsieur Jean-Marie GENOUD

Monsieur Patrick BARDONNET

FO

Monsieur Lionel MOURY

Madame Sophie PIREYRE

CFE-CGC

Madame Valérie COMELATO-SAGETAT

Monsieur Ludovic SAGETAT

UNSA

Non désigné

Non désigné

D – Représentants des organisations syndicales des employeurs

MEDEF

Monsieur Serge LAURENT
Monsieur Stéphane MELIX

Non désigné
Non désigné

Madame Valérie MONIER
Monsieur François CHARBONNEL

CPME

Monsieur Alain GUILLEVIC
Monsieur Jean-Louis BOULICAUT

Monsieur Yves ROCHE

U2P

Monsieur Jean-Luc HELBERT

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles du Massif central

Non désigné

Non désigné

E – Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

Le président du conseil économique, social et environnemental régional ou son représentant.

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-306 du 25 novembre 2019 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS